

Règlement ministériel du 24 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 à Frisange à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 à Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du tournage, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N3 à Frisange (N3 PR12,60+460 - N3 PR12,60+460).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement du tournage, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la partie supérieur du P&R longeant la N3 à Frisange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 24 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes